



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## algies vasculaires de la face

Question écrite n° 60282

### Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes atteintes de maladies dites « orphelines » et plus spécifiquement les personnes souffrant d'algies vasculaires de la face (AVF). Règle générale, cette affection rare, particulièrement invalidante, ne permet pas aux malades d'avoir une vie socioprofessionnelle normale, car elle engendre des douleurs extrêmes lors de la survenance de crises. En outre, les personnes souffrant d'une forme chronique de l'AVF ne peuvent que très rarement se maintenir dans un emploi. En effet, quel employeur garderait à son service un salarié absent jusqu'à vingt jours dans le mois, pour cause de maladie ? Malgré ce, l'algie vasculaire faciale chronique n'est pas prise en charge au titre de l'invalidité par l'assurance maladie. Ainsi, les personnes souffrant de cette pathologie ne peuvent donc bénéficier d'une pension d'invalidité et se retrouvent bien souvent dans une situation de grande précarité. Aussi, il lui demande de lui faire le point sur l'état d'avancement des recherches dans ce domaine ; il lui demande également de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la possibilité de prendre en charge ces maladies rares au titre de l'invalidité, malgré l'aspect confidentiel de celles-ci.

### Texte de la réponse

La pension d'invalidité tend à réparer directement les conséquences d'une incapacité de travail résultant d'un accident, d'une maladie ou d'une usure prématurée de l'organisme, que les conséquences soient physiques et ou psychiques, qui ne sont pas régies par la législation des accidents ou maladies du travail. En conséquence, aucune liste de pathologies susceptibles d'ouvrir droit à cette prestation n'est établie. La décision d'attribution d'une pension d'invalidité et le classement de l'assuré dans l'une des trois catégories de personnes en invalidité relèvent de la compétence du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie. Ce classement résulte de l'appréciation, par le médecin-conseil, de l'état de la personne au regard notamment de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré. Ainsi les personnes souffrant d'algies vasculaires faciales peuvent être reconnues invalides par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie, sous réserve de remplir les conditions administratives. En effet, les assurés sociaux remplissant les conditions d'immatriculation et de durée de travail peuvent prétendre à percevoir cette pension. Les assurés qui ne justifient pas des conditions administratives peuvent éventuellement percevoir l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la pension d'invalidité n'est pas destinée à couvrir un dommage, mais à compenser une perte de travail ou de gain qui doit être des deux tiers par rapport aux revenus perçus antérieurement à la survenue de l'invalidité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60282

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé** : solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 mars 2005, page 2684

**Réponse publiée le** : 20 septembre 2005, page 8805